

DEPARTEMENT des YVELINES

Commune de Longvilliers



1^o révision allégée du
Plan Local d'Urbanisme

Enquête publique
7 Mars 2022 – 9 Avril 2022

RAPPORT D'ENQUÊTE

Commissaire enquêteur
Denis UGUEN.

SOMMAIRE

0 - Préambule :	4
1. Généralités	5
1.1 - Objet de l'Enquête :	5
1.2.1 Le projet d'aménagement et de développement durable	6
1.2.2 L'élaboration	7
2. Examen du dossier	9
2.1 - Diagnostique territorial	9
2-1-1 La Commune et son environnement.	9
2-1-2 Population-Habitat	10
2-1-3 Transports.	13
2-1-4 Les Contraintes supra-Communal	14
2.2 - Incidences de la révision sur l'environnement.	18
2-2-1 Etat initial de l'environnement.	18
2-2-2 Impacts du projet sur l'environnement	19
2.3 - Nature et caractéristique du Projet :	21
2-3-1 Les motifs de son élaboration:	21
2.3.2 Présentation du projet :	21
2.3.3 Le Foncier concerné	23
2.3.4 les modifications de Zonage	24
2.3.5 Définition des zonages concernés	26
2.4 - Composition du dossier d'enquête	27
3 - Organisation et déroulement de l'enquête publique.	29
3.1 - Publicités et publications de l'enquête publique	30
3.2 - Concertation Préalable :	31
3.3 - Déroulement de l'enquête publique.	31
3.3.1 Réunions et visites des lieux :	31
3.3.2 Consultation et réponses des personnes publiques :	32
3.3.3 Organisation pratique des permanences	36
4 - Analyse des observations.	38
4.1 - Visites en permanence :	38

4.2 - Observations :	38
4.2.1 écrites « Registre N°1 »	38
4.3 - Commentaires sur les Observations	43
5-Annexe et pièces jointes	44
5.1 Annexes	45
5.1.1 Annexes 1 : PV de Synthèse, et réponses de la municipalité	45
5.2 Pièces jointes	57
5.2.1 Pièce jointe N°1 : 1° Délibération Conseil municipal	58
5.2.2 Pièce jointe N°2 : 2° Délibération Conseil municipal	60
5.2.3 Pièce jointe N°3 : Décision du tribunal administratif	61
5.2.4 Pièce jointe N°4 : Arrêté Municipal d'ouverture d'enquête	62
5.2.5 Pièce jointe N°5 : Copie Presse	63
5.2.6 Pièce jointe N°6 : Certificat d'affichage	65

0 - Préambule :

Le présent rapport explique le travail du Commissaire Enquêteur chargé de procéder à l'enquête publique concernant la 1^o révision allégée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Longvilliers.

Le Commissaire Enquêteur a été choisi sur la liste d'aptitudes départementale révisée annuellement, et suivant les règles imposées par :

« La loi 83-630, dite Loi BOUCHARDEAU, du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, ainsi que l'article 7 du décret n° 98-622 du 20 juillet 1998, codifié dans le Code de l'Environnement sous l'article D. 123-41. »

N'étant, ni l'avocat, ni l'initiateur du projet, ni de ses éventuels détracteurs ou supporteurs, le commissaire- enquêteur remplit son rôle dans l'intérêt général, avec équité, loyauté, intégrité, dignité et impartialité.

C'est donc à partir des éléments du dossier et des observations relevées dans les registres ou des courriers adressés au Commissaire enquêteur, et en tenant compte des divers entretiens conduits ou consultations opérées, que le Commissaire enquêteur après en avoir longuement délibéré rend, in-fine, un avis personnel motivé en toute conscience et en toute indépendance.

Conformément a la Loi, le présent document a pour objet :

- d'établir un rapport d'enquête récapitulant le déroulement de l'enquête publique, visite des lieux et compte rendu, demande de production de documents, pétition éventuelles d'associations, correspondances reçues, importance et nature des observations orales etc.... concernant le projet

Voir 1^{ère} Document : **RAPPORT d'ENQUETE.**

Un second document rédigé séparément est joint au dossier d'enquête, il s'agit :

Voir 2^{ème} Document : **CONCLUSIONS et AVIS MOTIVES**

- il présente les avis motivés du Commissaire enquêteur sur les objectifs de l'enquête, après que celui-ci ai pris connaissance des observations consignées ou annexées aux registres d'enquête ou formulées par le public lors des permanences en mairie, rédigé de manière totalement indépendante il reflète l'opinion personnelle du commissaire- enquêteur quelque soit le sens et l'importance des observations du public, qui ont été résumées dans le document précédent.

1. Généralités

1.1 - Objet de l'Enquête :

L'objectif d'une enquête publique est d'informer le public, recueillir ses avis, suggestions ou contre-propositions sur la réalisation de certains projets, d'inciter le maître d'ouvrage de l'opération à mieux élaborer son projet mais également d'éclairer l'autorité chargée de prendre la décision d'autorisation ou d'approbation de l'opération envisagée.

Ici la commune de Longvilliers dispose actuellement d'un Plan Local d'Urbanisme(PLU), initialement approuvé le 3 juin 2016.

Par délibération du 20 novembre 2020, la commune de Longvilliers a prescrit la mise en révision allégée de son Plan Local d'Urbanisme(PLU).

En vertu de l'article L153-34 du code de l'urbanisme, la révision allégée doit porter sur un objet unique, élément faisant défaut dans le cadre de cette première délibération.

Une nouvelle délibération en date du 1° juillet 2021, à abroger la délibération précédente et prescrit la révision allégée de son Plan Local d'Urbanisme(PLU).

L'objectif fixé à travers la délibération de révision allégée du PLU est de :

permettre l'implantation d'un nouvel équipement d'intérêt collectif (micro-crèche), sans porter atteinte au PADD et tout en préservant les abords de l'église.

tout en prenant en compte les documents supra-communaux :

- Le Schéma Directeur Régional d'Ile-de-France (SDRIF) approuvé le 23/12/2013.
- Le schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Sud Yvelines approuvé le 8/12/2014.
- La Charte du Parc Naturel Régional (PNR) de la Haute Vallée de Chevreuse.
- La communauté d'agglomération de Rambouillet Territoires .

1.2 - Cadre légal :

Il est donc prévu la réalisation d'une construction, à caractère public, présentant un intérêt général, notamment pour la commune .

Toutefois cette opération entrainera une réduction d'une zone naturelle dans le bourg au profit d'une zone dédiée aux équipements collectifs .

Ces évolutions justifient le mois d'une procédure de révision, comme le prévoit :

l'article L153-31 du code de l'urbanisme

Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

.....

Mais il est constaté que ceci n'entrainera pas une atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables puisque celui-ci précise :

« le PLU autorise l'évolution des constructions et installations nécessaires aux services publics en centre village ... »

Par conséquent elle entre dans le cadre de la révision dite « allégée » régie par :

l'article L153-34 du code de l'urbanisme

Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 **lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :**

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

.....

1.2.1 Le projet d'aménagement et de développement durable

C'est un document politique exprimant les objectifs et projet de la collectivité locale en matière de développement économique et social, d'environnement et d'urbanisme à l'horizon de 10 à 20 ans.

Dans son document approuvé le 3 juin 2016, concernant sa politique d'aménagement, d'équipement et d'urbanisme (§1- page 3), la commune souhaite :

§1-1 (page3) - un développement urbain maîtrisé et adapté à la commune :

Les élus privilégient un urbanisme de qualité soucieux de l'intégrer à l'environnement, de le mettre en adéquation avec les caractéristiques patrimoniales et paysagères de la commune, en harmonie avec l'adhésion au parc naturel régional.

Le développement s'appuie sur la préservation du milieu naturel et du paysage

Le PLU prévoit, de façon mesurée une extension de l'urbanisation dont l'objectif principal est la diversification de l'offre: terrains plus petits, logements pour jeunes ménages, pour personnes âgées...

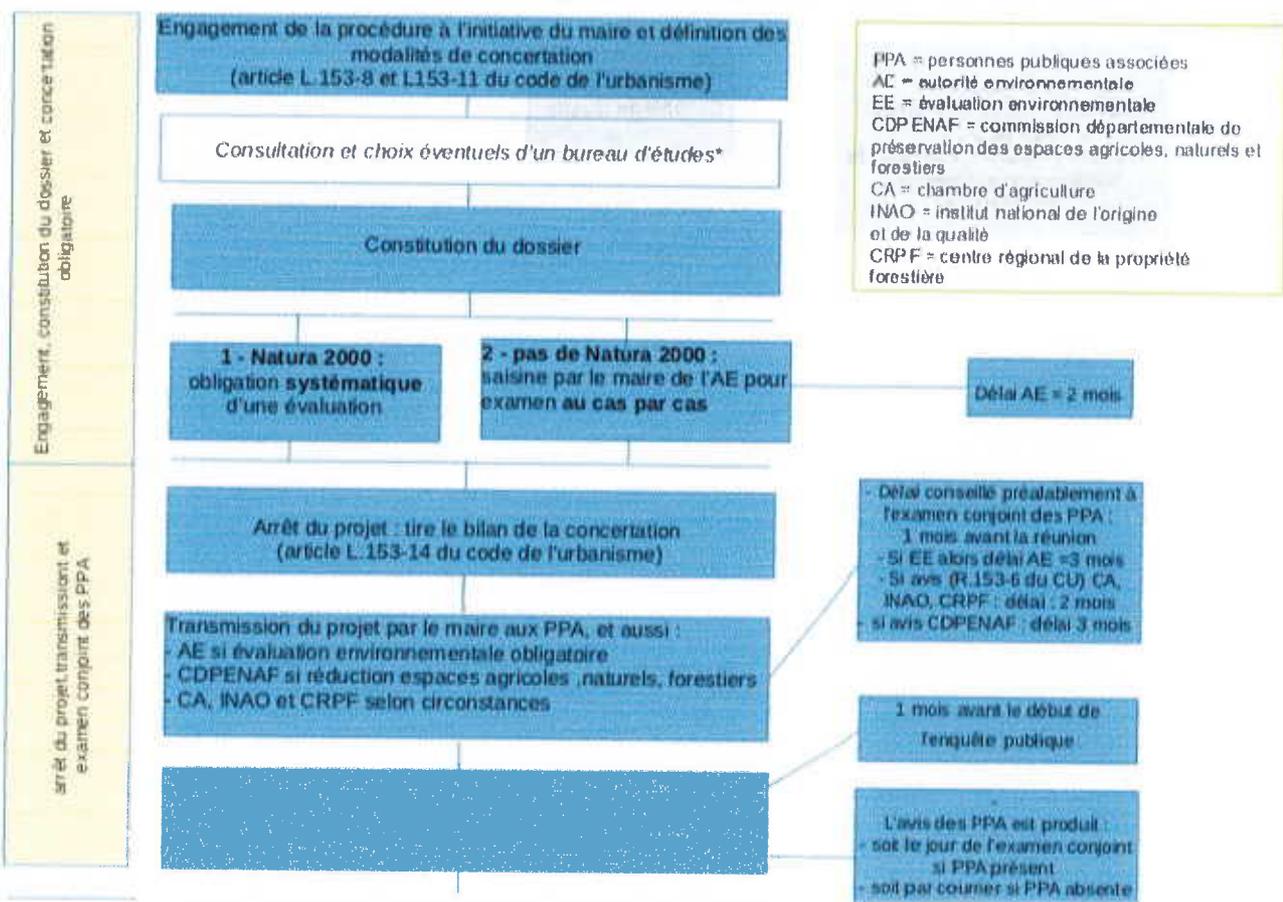
le PLU autorise l'évolution des constructions et installations nécessaires aux services publics en centre village pour renforcer le pôle constitué de la mairie , de l'école, de l'église, de l'atelier communal et des espaces collectifs proches, cela pour affirmer l'organisation communales existante et pour offrir des équipements propice notamment à retenir une population jeune.

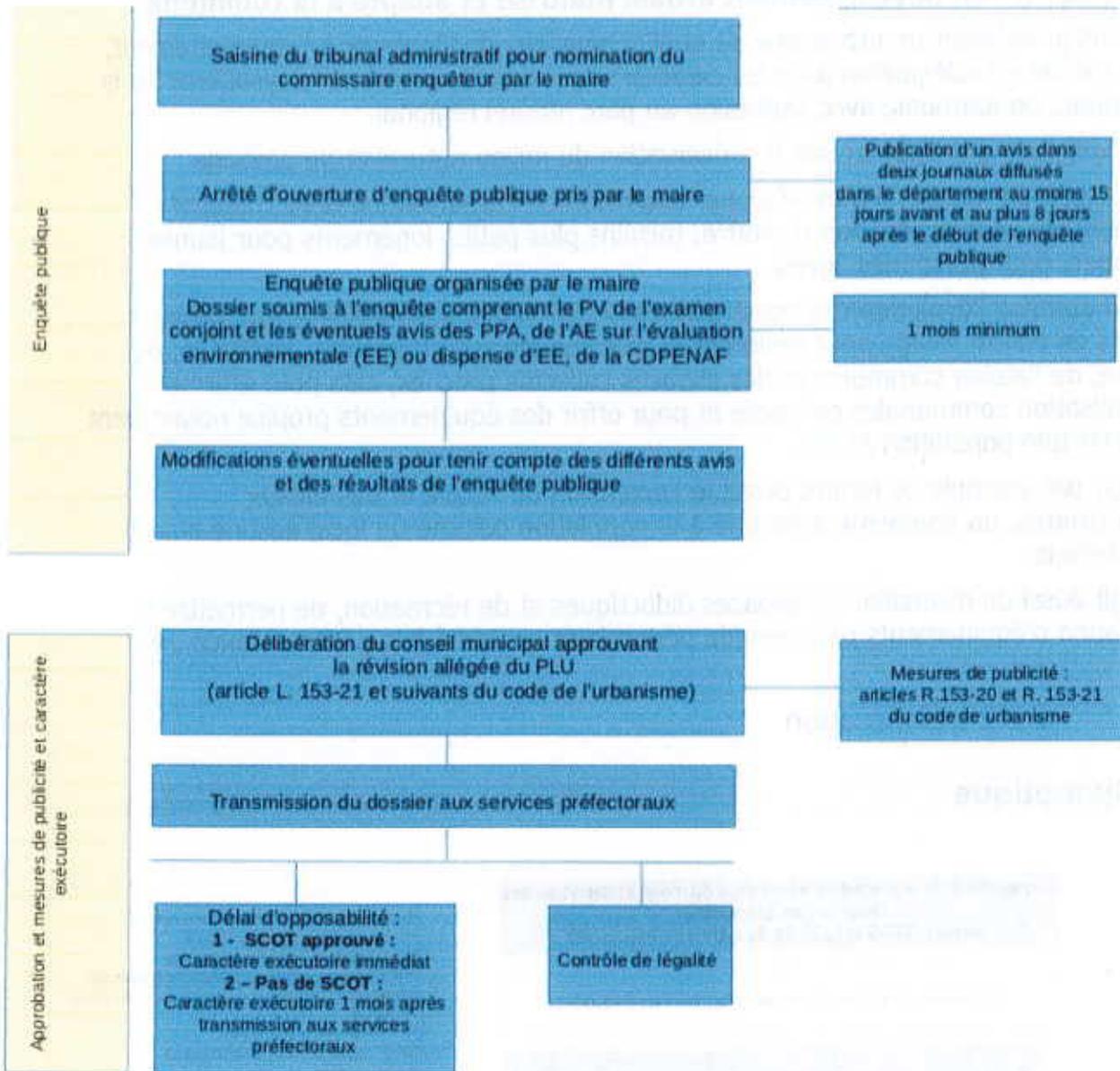
Il s'agit par exemple de rendre possible l'extension de l'école et des locaux administratifs, un équipement destiné à la population comme un local destiné aux associations.

Il s'agit aussi de diversifier les espaces didactiques et de récréation, de permettre la réalisation d'équipements par exemple périscolaire ou dédié à la petite enfance . »

1.2.2 L'élaboration

Synoptique



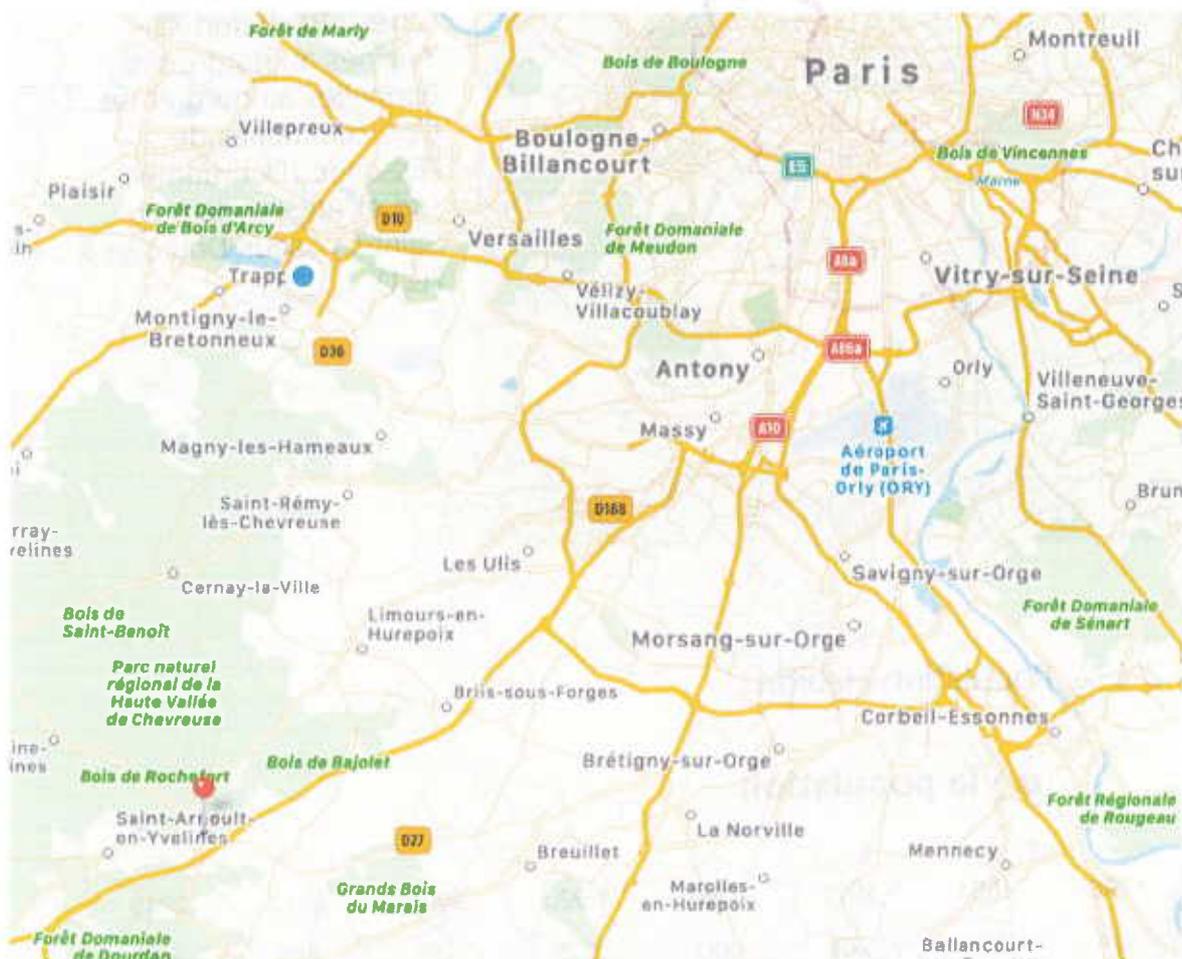


2.Examen du dossier

2.1 - Diagnostique territorial

2-1-1 La Commune et son environnement.

Carte de situation de la commune :



La

La commune de Longvilliers est une commune française de la région Île-de-France, située au sud-ouest de Paris, dans le département des Yvelines.

Le village de Longvilliers appartient à l'arrondissement de Rambouillet et au canton de Saint-Arnould en Yvelines.

Jusqu'en 2015, la commune appartenait à « la communauté de communes plaines et forêts d'Yvelines » qui deviendra « la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires ».

En 2017, l'ECPI fusionne avec les communautés de communes Contrée d'Ables-Portes d'Yvelines et des étangs.

Aujourd'hui, Rambouillet Territoire compte 36 communes et environ 77 700 habitants.

Son environnement proche



Les communes limitrophes sont : Saint-Arnoult-en-Yvelines à l'ouest, Rochefort-en-Yvelines au nord-ouest, Bonnelles au nord et de trois communes de l'Essonne (Dourdan au sud et Angervilliers et Saint-Cyr-sous-Dourdan à l'est).

2-1-2 Population-Habitat

a) la population

Année	1793	1851	1975	1982	1990	2006	2013	2019
habitant	324	323	262	331	375	485	499	504

(Sources : Ldh/EHESS/Cassini jusqu'en 1999 puis Insee à partir de 2004.)

La population de Longvilliers a connu une forte croissance quasi constante de 1970 à 2000.

La démographie s'est ensuite stabilisée autour des années 2010 et jusqu'à maintenant.

En 2018, le taux de personnes d'un âge inférieur à 30 ans s'élève à 30,6 %, soit en dessous de la moyenne départementale (38,0 %). À l'inverse, le taux de personnes d'âge supérieur à 60 ans est de 26,5 % la même année, alors qu'il est de 21,7 % au niveau départemental.

On constate aussi un desserrement des ménages (diminution du nombre d'occupant par logement), entre 2007 et 2017 la taille des ménages à diminué de 8%.

b) Le territoire communal

Le territoire de la commune de Longvilliers s'étend le long des vallées ouvertes de la Rémarde et de la Gloriette.

Longvilliers est une commune rurale, car elle fait partie des communes peu ou très peu denses, au sens de la grille communale de densité de l'Insee.

Le territoire de la commune se compose en 2017 de 87,75 % d'espaces agricoles, forestiers et naturels, 3,58 % d'espaces ouverts artificialisés et 8,68 % d'espaces construits artificialisés

c'est une commune appartenant au parc naturel régional de la haute vallée de Chevreuse.

Situé au sud et en lisière de forêt de Rambouillet, le territoire est marqué surtout par la vallée de la Rémarde et accueille la partie nord de la forêt de Dourdan

Le bourg où se trouvent la mairie, l'église et l'école est moins important que les hameaux mais constitue la continuité du tour de Rochefort;

Il ya 5 Hameaux dans la commune :

- la Bâte,
- Reculet,
- le Petit Plessis,
- le Plessis Mornay,
- Bouc Étourdi.

Le tableau ci-dessous présente l'occupation des sols de la commune en 2018, telle qu'elle ressort de la base de données européenne d'occupation biophysique des sols Corine Land Cover (CLC).

c) l'habitat et le Foncier

Le cadre de vie rural est un élément majeur de l'attrait de ce territoire

Occupation des sols en 2018

Type d'occupation	Pourcentage	Superficie (en hectares)
Tissu urbain discontinu	3,9 %	55
Réseau routier et ferroviaire et espaces associés	7,4 %	104
Équipements sportifs et de loisirs	0,2 %	1
Terres arables hors périmètres d'irrigation	30,9 %	436
Prairies et autres surfaces toujours en herbe	15,5 %	219
Systèmes culturaux et parcellaires complexes	5,5 %	78
Forêts de feuillus	36,7 %	517

Source : Corine Land Cover¹

Le parc de logement a connu une évolution de 4,3% entre 2012 et 2017.

Ceci ne suffit pas .

le phénomène de desserrement des ménages nécessite qu'un certain nombre de logements supplémentaires soient construits pour loger le même nombre d'habitants, la taille des ménages ayant diminué de 8% en 10 ans.

Le parc est monotype avec 66% de 5 pièces ou plus et 98% de maisons contre 2% d'appartements.

Les propriétaires représentent 89% des habitants contre 8% de locataires

La construction de logements est un enjeu majeur à Longvilliers afin d'enrayer le phénomène débutant de décroissance démographique, mais également un meilleur renouvellement de population, et assurer le parcours résidentiel des ses habitants.

d) L'économie et l'emploi.

La commune est principalement orientée vers l'agriculture et l'élevage de chevaux. Les parties boisées, situées principalement dans le nord et dans le sud de la commune, couvrent environ 40 % du territoire.

le nombre d'emploi reste relativement stable avec 52 emplois dans la zone.

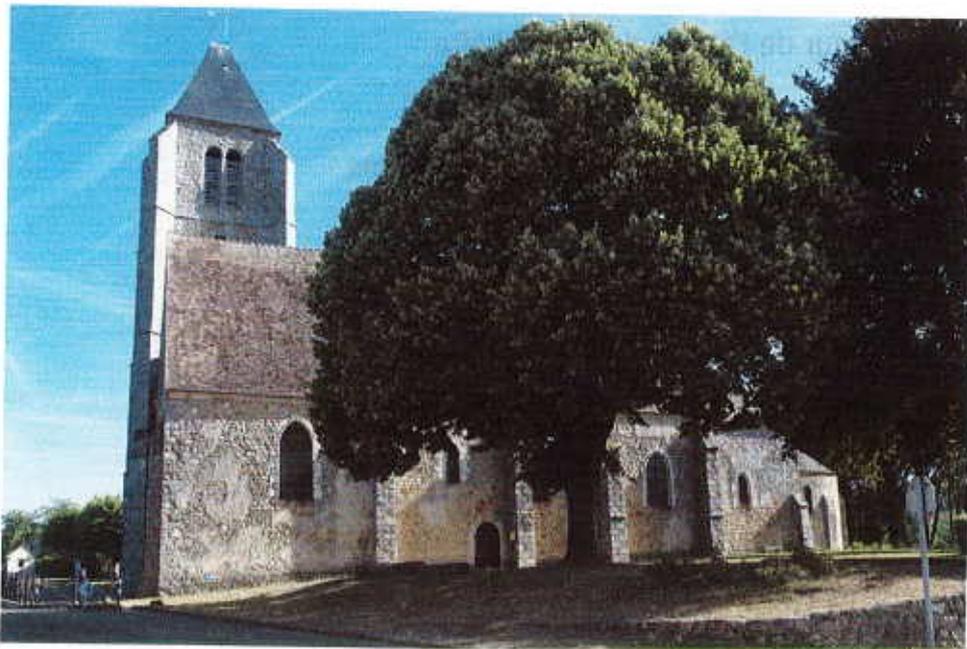
Seul 15,9 % des actifs travaillent et résident sur la commune.

Longvilliers dispose d'un bon indicateur de concentration d'emploi (23%) pour une commune rurale signifiant qu'en théorie un habitant sur cinq pourrait vivre et travailler sur le territoire communal.

e) Le Patrimoine Architectural

Le village date du vie siècle et s'est construit autour d'un prieuré des moines de Saint-Maur-des-Fossés.

L'Église Saint-Pierre, est classée à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en 1950.



Vers 1400, pendant la guerre de Cent Ans, les Anglais ravagent la ville et l'église Saint-Pierre de Longvilliers`

L'influence des cours d'eau dans la vie du village se lit encore aujourd'hui à travers le patrimoine communal, avec la présence de nombreux moulins, de lavoirs et de puits.

2-1-3 Transports.

Les actifs travaillant à l'extérieur de la commune utilisent peu les transports en commun avec 14% d'usagers contre 77% favorisant les véhicules motorisés individuels.

- Réseau routier

La commune est percutée par l'autoroute française A10 (L'Aquitaine) et y possède une péage (sortie 10 Dourdan, Saint-Arnoult). Un peu plus loin de son secteur est situé aussi un des péages le plus important de l'Europe (péage de Saint-Arnoult).

- Desserte ferroviaire

Les gares SNCF les plus proches sont celles de Dourdan - La Foret et Rambouillet. Néanmoins il existe encore un ancien tracé de la ligne Paris-Ablis du début de siècle, qui n'est plus aménagé et qui reste parfois visible. Cette ligne a été, sur la commune de Limours, utilisée par l'aérotrain pendant les phases de tests.

- Bus

La commune est desservie par les lignes Express 10, 23 et 29 de l'établissement Transdev de Rambouillet, par les lignes 39.07A, 39.07B et 39.30C de la société de transport SAVAC et par les lignes Express 91.02 et 91.03 de la société de transport Albatrans.

2-1-4 Les Contraintes supra-Communal

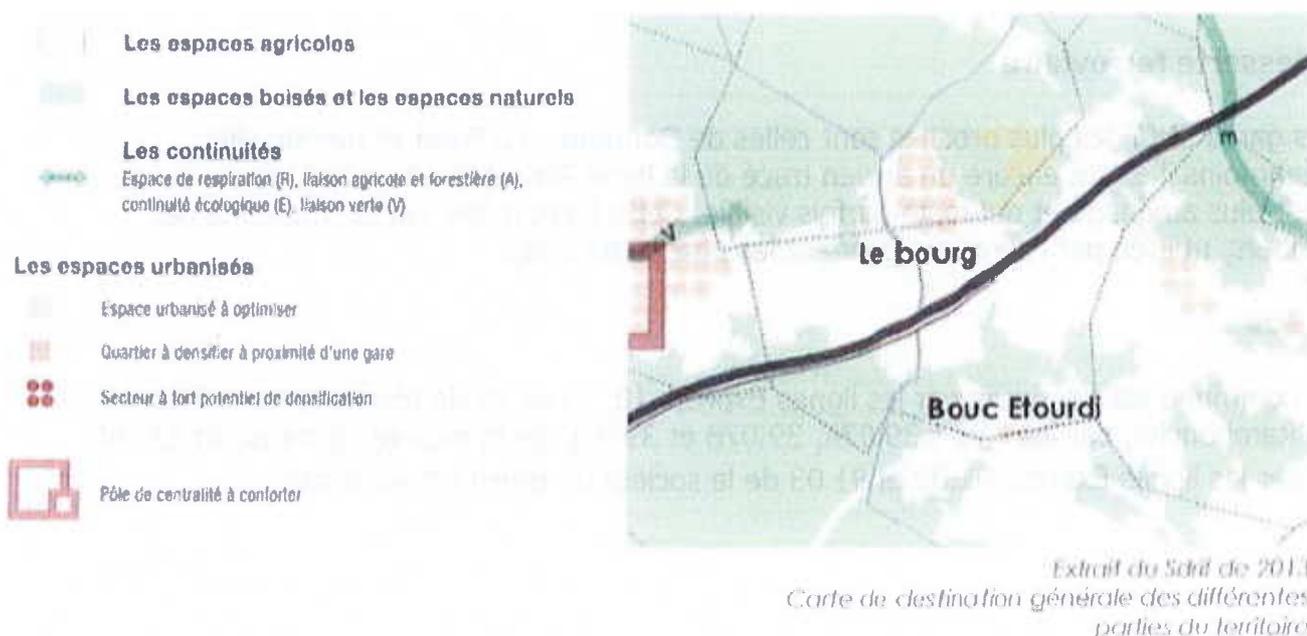
la commune s'inscrit dans plusieurs autres grands projets de territoire :

a) Le SDRIF

Le Schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF) a été approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013. C'est un document d'urbanisme à l'échelle régionale et s'applique à l'ensemble de la région Ile-de-France.

Il a pour rôle de poser un cadre pour une meilleure organisation spatiale, sociale et économique de la région Ile-de-France afin d'aboutir à une gestion durable des territoires.

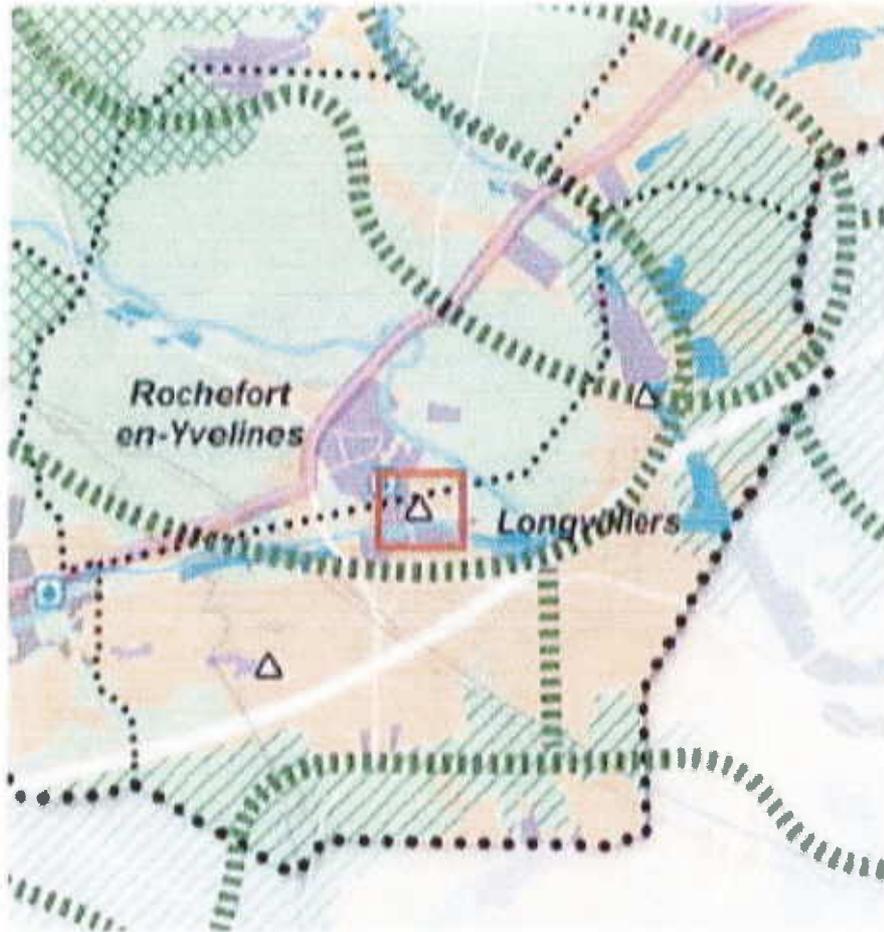
Carte du SDRIF pour la région:



Le SDRIF identifie la zone agglomérée de la commune de Longvilliers (ensemble urbain avec le bourg de Rochefort en Yvelines et le hameau du bac-Etourdi) comme un espace urbanisé à optimiser en le densifiant (en raison vraisemblablement avec la proximité de la gare de Dourdan).

b) Le SCOT

Le schéma de cohérence territorial (SCOT) du Sud Yvelines approuvé le 8/12/2014.



Possibilité de développement urbain par extension :

- | | | | |
|--|---|--|-------------------------------|
| | de 201 à 400 logements | | aménagement avec |
| | de 51 à 200 logements | | précautions environnementales |
| | de 10 à 50 logements | | |
| | moins de 10 logements | | |
| | équipement d'intérêt collectif | | |
| | nouvelle zone d'activités économiques (en ha) | | aménagement avec |
| | | | précautions environnementales |

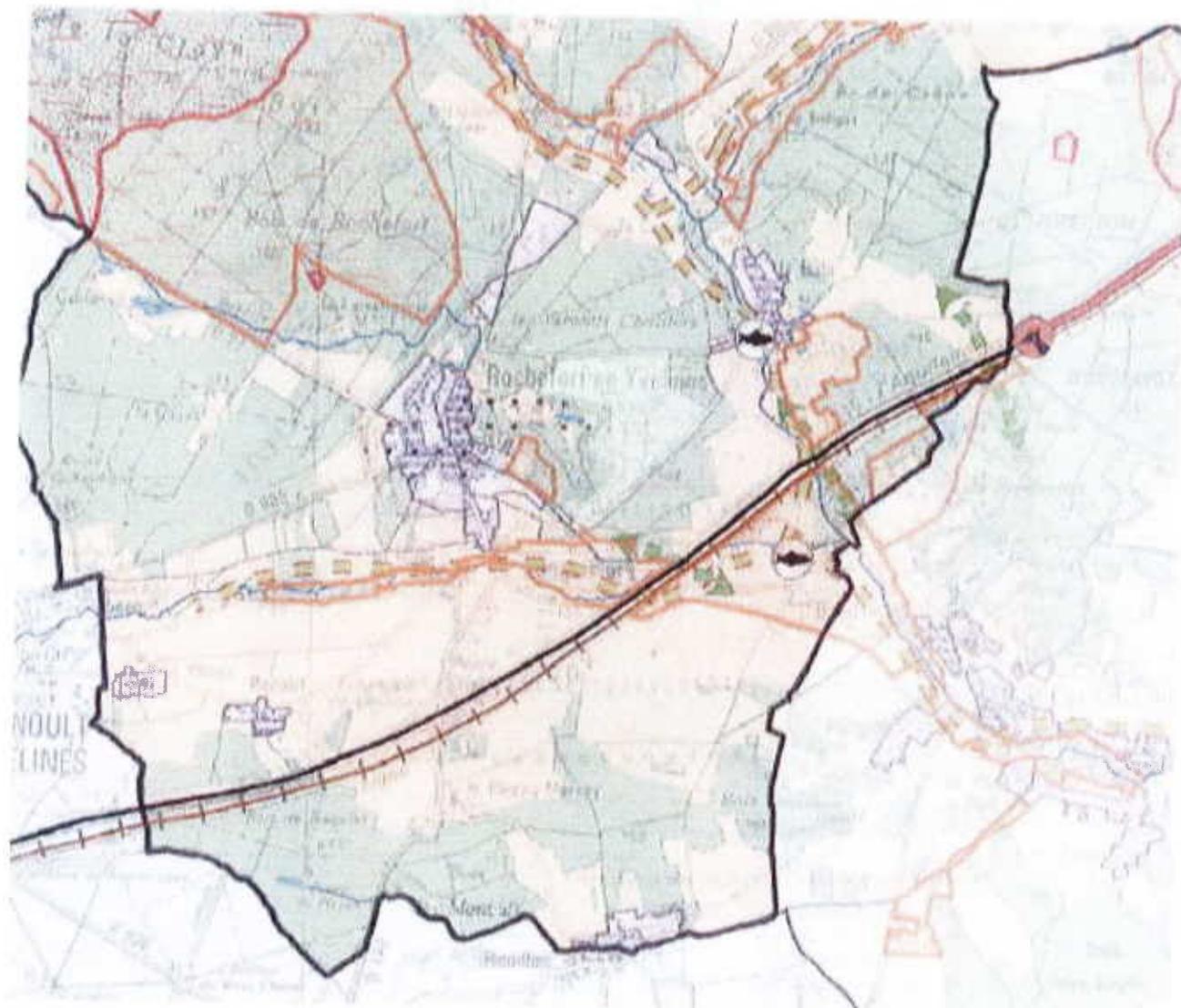
Le développement urbain de chaque commune ne pourra en aucun cas dépasser les possibilités maximales afférentes dans le SDRIIF du 27 décembre 2013 soit 5% de l'espace urbanisé de chaque commune.

Objectifs en politique d'équipements :

Les communes doivent porter une attention particulière aux équipements de proximité afin de faciliter leur accès pour les piétons et vélos depuis les secteurs d'habitat.

Réfléchir sur les besoins en terme d'équipements pour la petite enfance afin de faire face à l'évolution des besoins

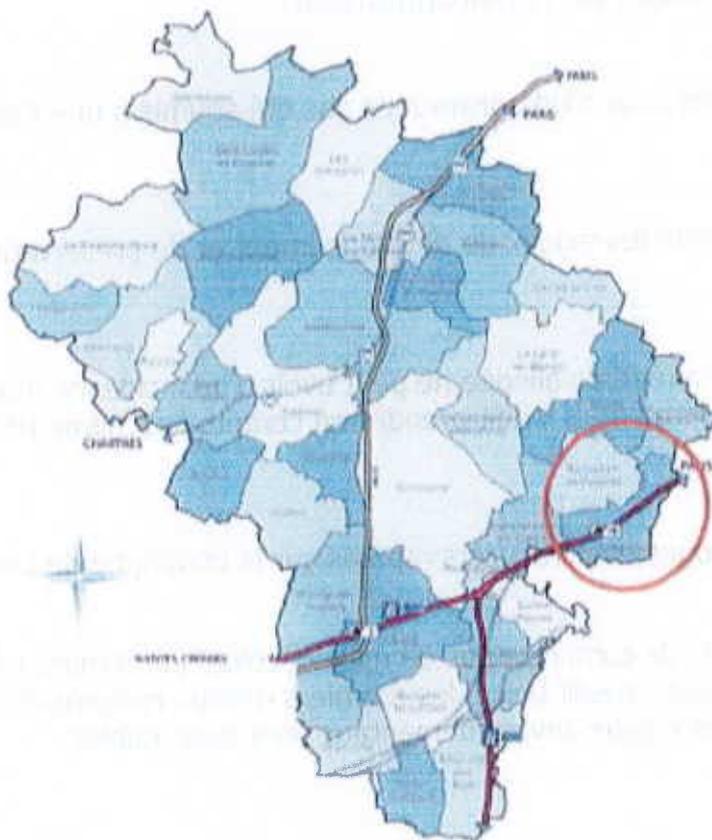
c) La Charte du Parc Naturel Régional (PNR) de la Haute Vallée de Chevreuse.



La commune de Longvilliers adhère à la charte et au plan du Parc Naturel Régional (PNR) de la Haute Vallée de Chevreuse.

Le parc à été consulté tout au long de la procédure afin de répondre exhaustivement aux objectifs poursuivis par la charte.

d) La communauté d'agglomération de Rambouillet Territoires .



Jusqu'en 2015 la commune appartenait à « la communauté de communes plaines et forêts d'Yvelines » qui deviendra « la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires »

En 2017, l'ECPI fusionne avec les communautés de communes Contrée d'ablis-portes d'Yvelines et des étangs.

Aujourd'hui Rambouillet Territoire compte 36 communes et environ 77 700 habitants

2.2 - Incidences de la révision sur l'environnement.

2-2-1 Etat initial de l'environnement.

La révision allégée du Plan local d'Urbanisme, n'a pas été soumise à une évaluation environnementale.

Toutefois il expose comment les enjeux de développement et de préservation ont été conciliés.

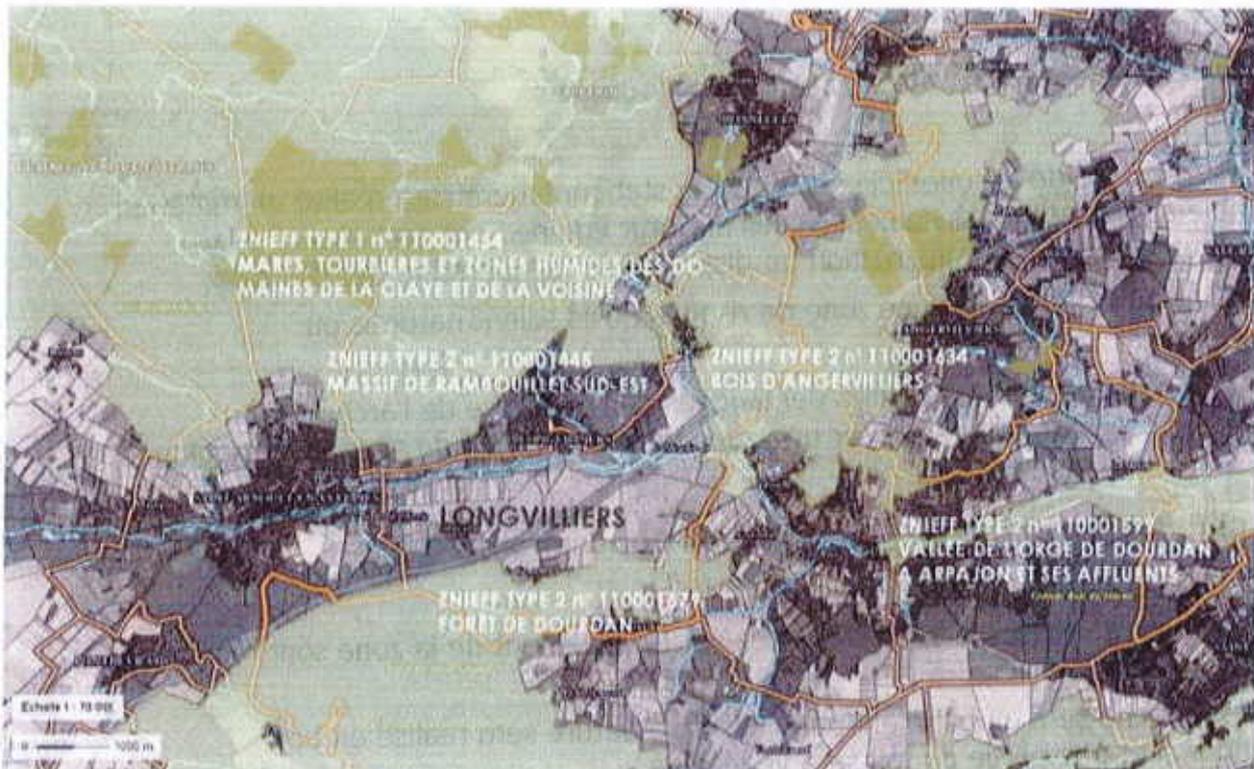
Il apparaît que la présente révision allégée ne peut avoir qu'une incidence modérée sur l'environnement au sens large mais il doit prendre en compte le schéma régional de cohérence écologique.

Il n'y a pas d'enjeux écologiques particuliers repérés sur la commune de Longvilliers.

Le territoire de Longvilliers ne comporte pas de milieu écologique remarquable, site natura 2000, zones humides, massif boisé, les premiers milieux remarquables se situent à plusieurs kilomètres. Les enjeux environnementaux sont donc faibles.

NATURA 2000



ZNIEFF

2-2-2 Impacts du projet sur l'environnement

a) ressources naturelles et la biodiversité.

L'aménagement à court terme d'une micro-crèche et à long terme d'une salle communale nécessite le passage d'une partie de la zone N en zone Ue.

Il s'agit donc d'une extension du tissu bâti au détriment de la zone naturelle.

Mais pour la construction d'équipements publics à usages collectifs qui servent l'intérêt général.

La commune a aussi veillé à ce que le projet d'installation de la micro-crèche ait sur le milieu naturel et la biodiversité le moins d'impact possible :

- Emprise au sol modérée du futur équipement (bâti = 140 m² - Jardin 70 m²)
- Maintien d'un maximum d'arbres (11 sur 18, dont les plus remarquables)
- Le projet n'a aucun impact sur une zone remarquable (Znieff ou natura 2000)

b) Eau et risques naturels et technologiques

Au moins la moitié de la superficie des aires de stationnement sera réalisé en matériau perméable et la gestion des eaux pluviales du futur équipement sera réalisé à la parcelle avec intégré à la construction un dispositif de récupération des ces eaux.

Le projet ne se situe pas sur une zone de risques qu'ils soient naturels ou technologiques.

La DRAC a déjà entrepris les fouilles demandées dans le cadre de l'archéologie préventive, le secteur étant situé sur une zone de présomption de sites archéologiques.

c) Energie, qualité de l'air, pollution atmosphérique, santé

les objectifs de développement durable édictés par le règlement de la zone sont respectés en ce que :

- la micro-crèche sera un bâtiment passif dont l'ossature sera réalisé en bois traditionnel et une partie du toit sera végétalisé.
- Isolation thermique renforcée, pompe à chaleur air/eau, et panneaux photovoltaïques sur la toiture.

d) Cadre de vie, paysage, patrimoine naturel et culturel

Le projet présente des volumes simples et bas pour ne pas occulter la vue depuis la route de la Bête avec une ossature bois garantissant sa bonne intégration dans son environnement et des nuances douces en harmonie avec le paysage et compatibles avec les préconisations du parc naturel de la haute vallée de Chevreuse.

Des haies seront plantées le long des voies ouvertes à la circulation ainsi que des plantations en frange avec la zone agricole.

Le projet présenté n'aura donc qu'un très faible impact sur son environnement.

L'objectif ayant été de pouvoir trouver un juste équilibre entre le développement de la politique d'équipement nécessaire et la prise en compte des enjeux de biodiversité et paysagers en respect avec le patrimoine Longvillageois.

2.3 - Nature et caractéristique du Projet :

2-3-1 Les motifs de son élaboration:

la commune de Longvilliers dispose actuellement d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), initialement approuvé le 3 juin 2016.

par délibération en date du 1^o juillet 2021, à prescrit la révision allégée de son Plan Local d'Urbanisme(PLU).

L'objectif fixé à travers la délibération de révision allégée du PLU est de :

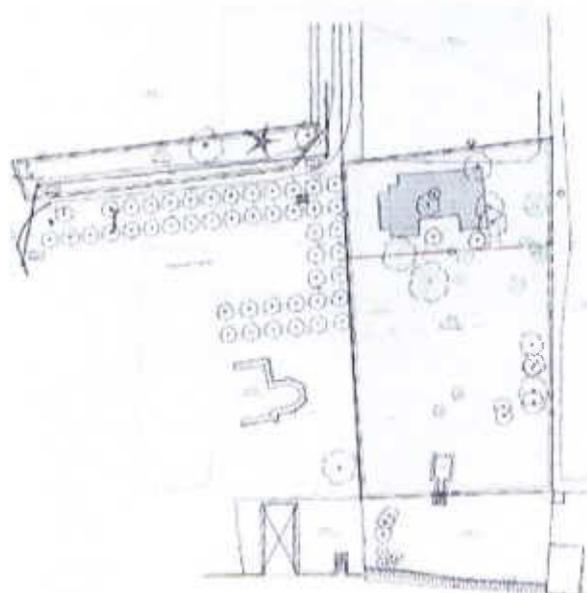
permettre l'implantation d'un nouvel équipement d'intérêt collectif (micro-crèche), sans porter atteinte au PADD et tout en préservant les abords de l'église.

Dans l'esprit de son PADD initial qui souhaitait en 2016 :

« le PLU autorise l'évolution des constructions et installations nécessaires aux services publics en centre village pour renforcer le pôle constitué de la mairie , de l'école, de l'église, de l'atelier communal et des espaces collectifs proches, cela pour affirmer l'organisation communales existante et pour offrir des équipements propice notamment à retenir une population jeune.....Il s'agit de permettre la réalisation d'équipements par exemple périscolaire ou dédié à la petite enfance . »

Le projet présenté est donc bien en adéquation avec la volonté de retenir ou d'attirer une population jeune

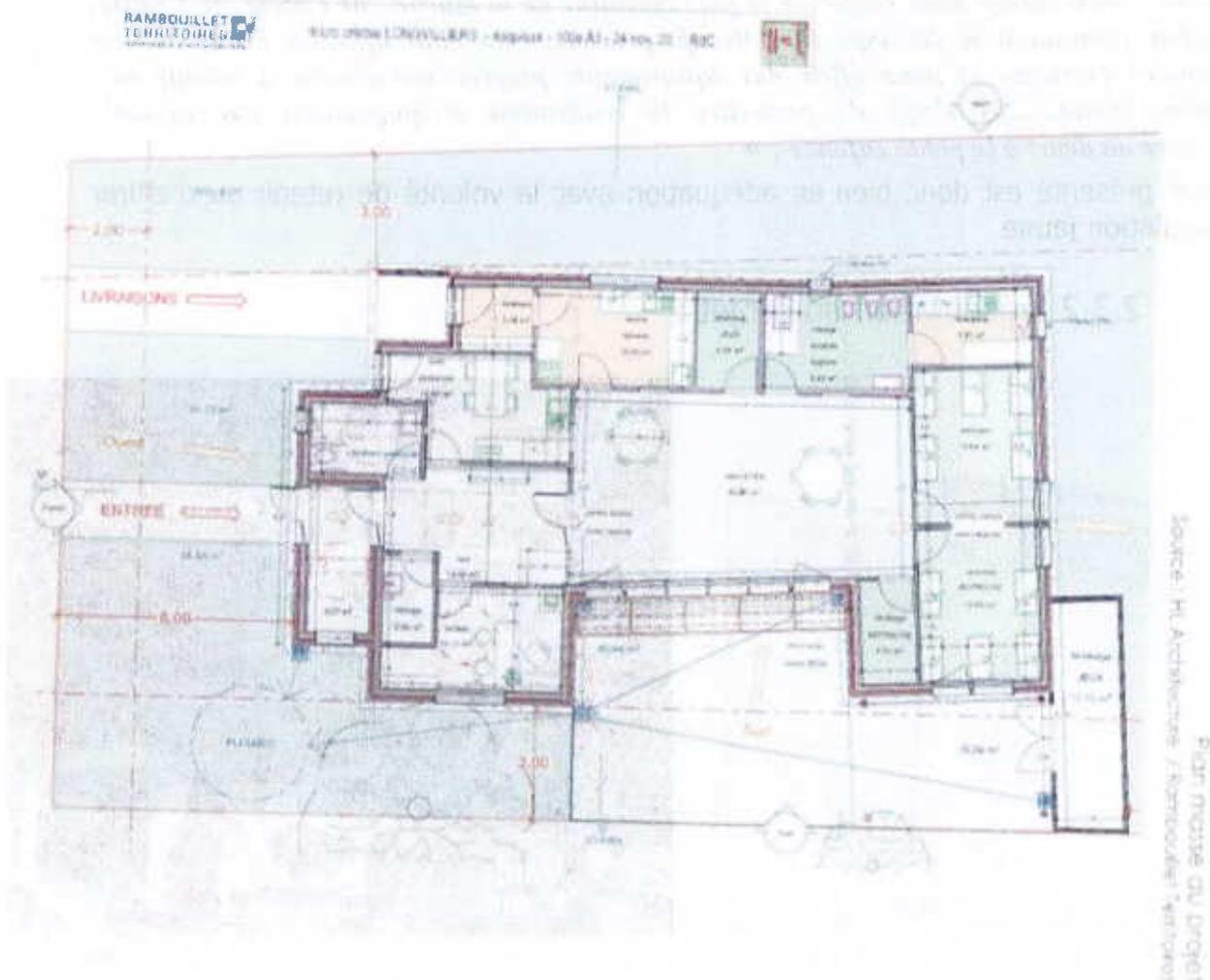
2.3.2 Présentation du projet :





Esquisse de la
micro-crèche
Source : Hl. Architecture
/ Rambouillet Territoires

Le projet consiste en la création d'une micro-crèche de 10 lits, d'une surface de 140 M2 avec un jardin de 70 m, et à plus long terme une salle communale.



Plan masse du projet
Source : Hl. Architecture / Rambouillet Territoires

2.3.3 Le Foncier concerné

Après avoir mené des réflexions sur l'emplacement idéal de cet équipement, la possibilité de développement la plus pertinente à court et moyen terme se situe,



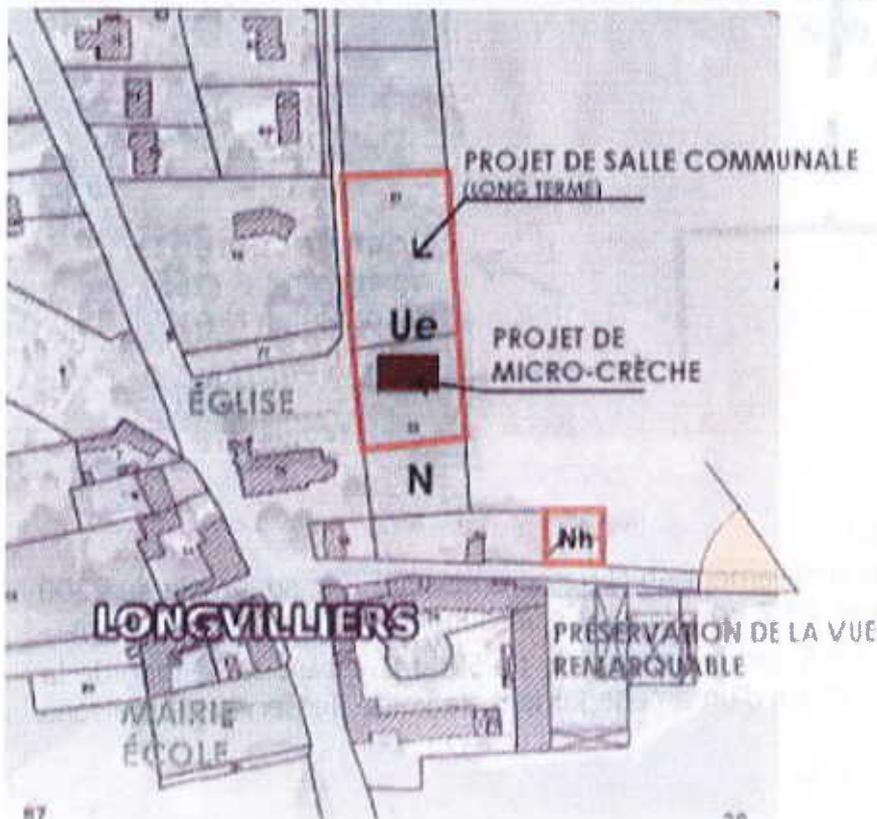
sur les deux parcelles ci contre :

- La **21** aujourd'hui privée justifiant l'instauration de l'emplacement réservé n° ~~107~~

Parcelle n° **22**

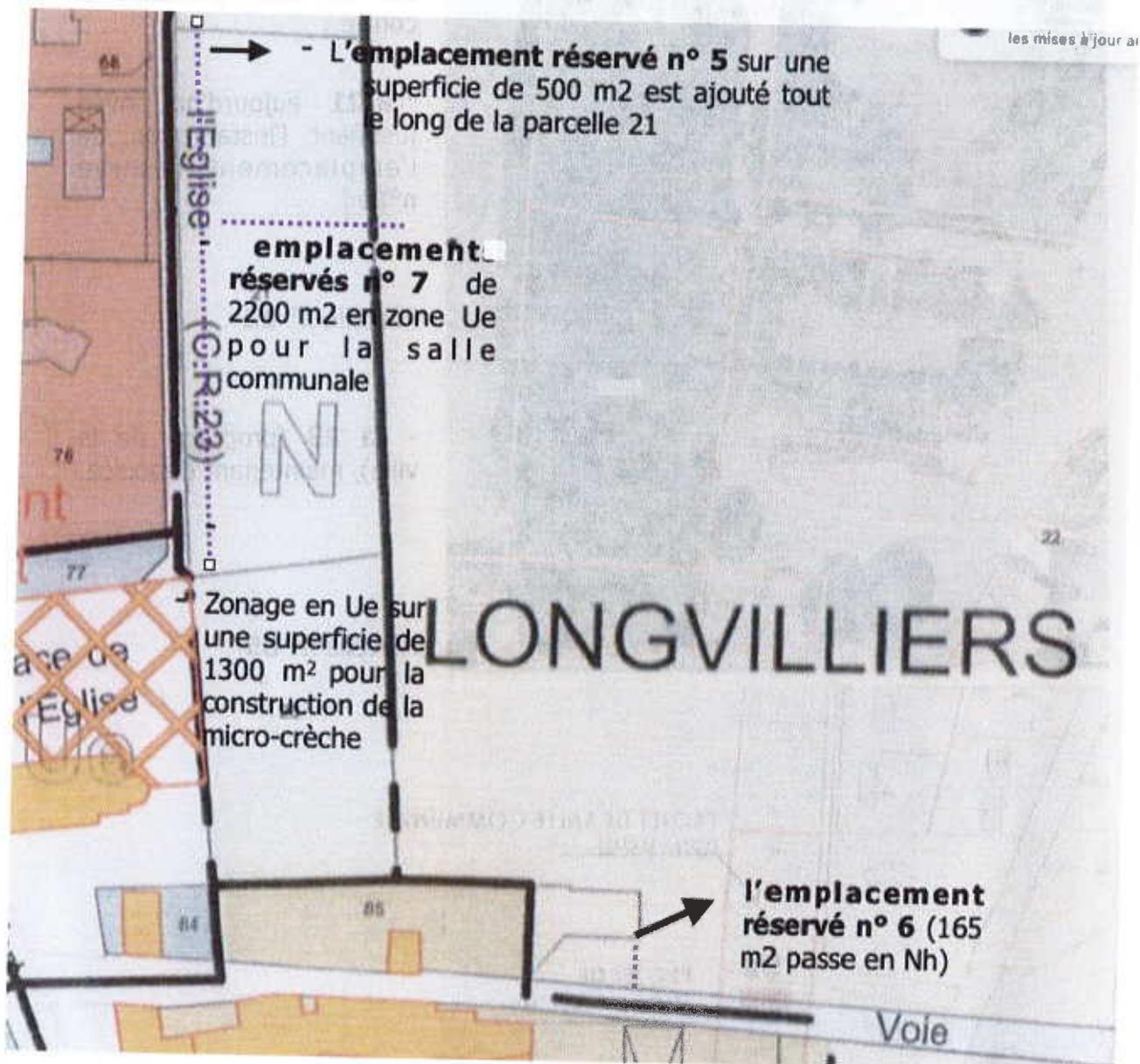
- La **23** (propriété de la ville), maintenant déboisée.

Parcelle n° **85**



2.3.4 les modifications de Zonage

Les évolutions portent sur les parcelles 21,22,23 et 85 (section ZA) du bourg de Longvilliers :



Pour la parcelle n° 21 (privée):

- Une partie de cette parcelle initialement en N passe en Ue sur une superficie de 2200 m² (**emplacement réservé n° 7** pour la salle communale .
- L'**emplacement réservé n° 5** sur une superficie de 500 m² est ajouté le long de la parcelle 21 (pour la formalisation d'un aménagement de voirie desservant 4 maisons d'habitation)
- Le reste de la parcelle reste en N

Pour la parcelle n° 22 (privée) :

- Une partie de la parcelle 22 initialement en A passe en Nh sur une superficie de 165 m².

il s'agit de **l'emplacement réservé n° 6** (motivé par la préservation de cet espace de toute construction pour la vue sur l'église et la qualité de cette entrée).

Il est destiné à l'aménagement des abords de l'entrée du bourg depuis l'arrivée par le hameau de la Bâte.

cet espace sert actuellement de parking privé non aménagé.

L'idée ici est de disposer d'un foncier communal cohérent tramé en zone Nh pour permettre une évolution modérée du site (avec la parcelle n° 85)

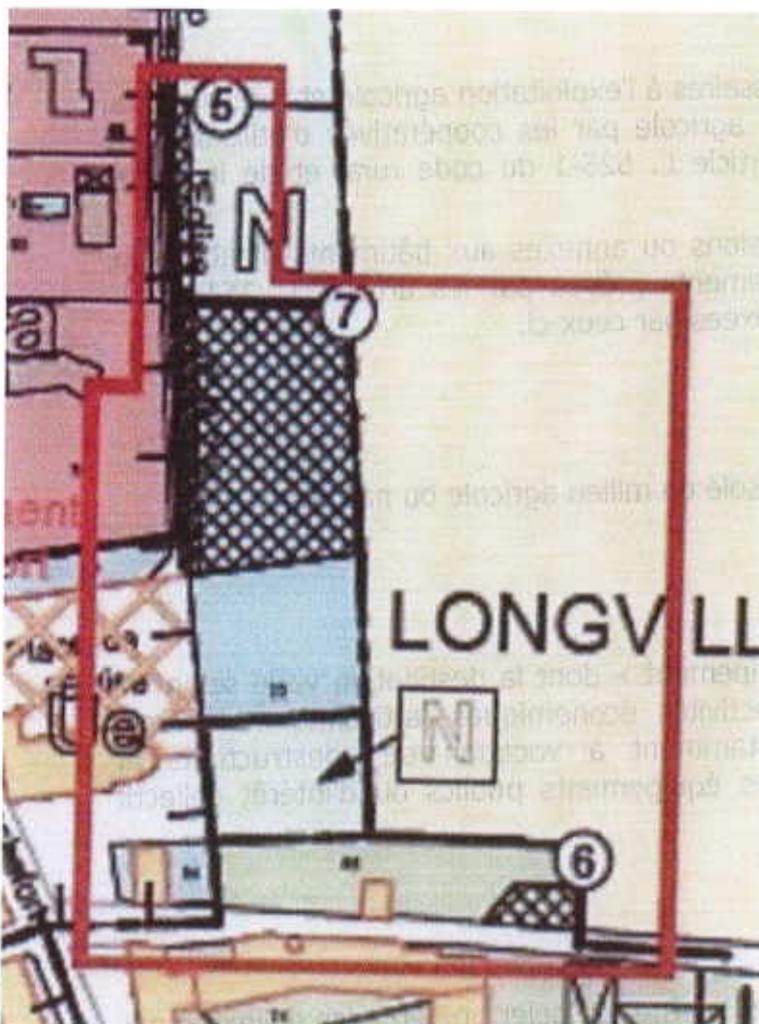
Pour la parcelle n° 23 (communale):

- Initialement en N passe en partie en Ue sur une superficie de 1300 m² (pour la construction de la micro-crèche)

Le reste de la parcelle est maintenu en N

Pour la parcelle n° 85 (communale) :

La parcelle 85 initialement en Nh sur 1000 m² passe en Nh en totalité soit 1200 M2.



Les emplacements réservés 8-9- et 10, parfois cités, ne sont plus pris en compte.

2.3.5 Définition des zonages concernés

1) La zone naturelle et Forestière N

C'est une zone de préservation du patrimoine environnemental et paysager communal.

Article R151-24

Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Article R151-25

Peuvent être autorisées en zone N :

- 1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- 2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci.

1a) Le sous secteur Nh

les secteurs Nh correspondent à l'habitat isolé en milieu agricole ou naturel

2) La zone urbaine Ue

La zone Ue est une zone « urbaine d'équipement » dont la destination varie selon les communes. Elle peut être dédiée aux activités économiques (artisanat, commerce, industrie, hôtellerie ou bureau) et notamment à vocation de constructions et installations nécessaires pour recevoir des équipements publics ou d'intérêt collectif principalement

3) les emplacements réservés

L'emplacement réservé est une servitude qui permet de geler une emprise délimitée par un plan local d'urbanisme (PLU, PLUi) en vue d'une affectation prédéterminée.

Les emplacements réservés constituent des servitudes destinées à réserver du foncier en vue de la réalisation :

- de voies et ouvrages publics ;
- d'installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;
- d'espaces verts à créer ou à modifier ou d'espaces nécessaires aux continuités écologiques ;
- ou de programmes de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale, en zone urbaine (U) ou à urbaniser (AU) du PLU(i).

Créés à l'occasion de l'élaboration ou de certaines procédures d'évolution d'un plan local d'urbanisme (PLU, PLUi), ils peuvent être instaurés au bénéfice d'une collectivité publique (État, collectivités territoriales...), d'un service ou organisme public ou du Syndicat des transports d'Île-de-France.

En attendant la réalisation du projet, l'instauration d'un emplacement réservé limite la constructibilité du terrain qui ne peut plus recevoir de travaux non conformes au projet justifiant la servitude. En contrepartie, elle ouvre au propriétaire la possibilité d'un droit de délaissement (procédure administrative. Elle permet au propriétaire d'un bien immobilier soumis à des prescriptions d'urbanisme l'empêchant d'en jouir, d'inciter le bénéficiaire de la servitude à acquérir le bien).

Textes de référence :

Principalement les articles L. 151-41, L. 152-2, R. 151-34, R. 151-38, R. 151-43, R. 151-48 et R. 151-50 du code de l'urbanisme, ainsi que l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation.

2.4 - Composition du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête, élaboré pour la mairie par « Urbanisme et paysage » comprenait :

Pièce N°01 : - La notice de Présentation :

Ce document de 26 pages analyse le contexte de la commune et ses principaux enjeux, avec entre autres :

- 1-une présentation de la procédure
- 2-quelques éléments de diagnostic.
- 3-le contenu de la révision allégée.
- 4-la compatibilité de la révision avec les documents supra-communaux.
- 5-l'incidence de la révision sur l'environnement

Il précise les objectifs ayant conduit à la procédure de révision allégée du PLU, son déroulement et son cadre juridique avec le contexte supra communal.

- Pièce N°02 :** - Le Plan de situation et de zonage 2016 au 1/ 1500
- Pièce N°03 :** - Le Plan de situation et de zonage 2021 après révision au 1/ 1500
- Pièce N°04 :** - Le plan topographique au 1/200° de la place de l'église
- Annexe A1 :** - Délibération du conseil municipal, séance du 03/06/2016
- Annexe A2 :** - Délibération du conseil municipal, séance du 20/11/2020
- Annexe A3 :** - Délibération du conseil municipal, séance du 01/07/2021
- Annexe A4 :** - Attestation de parution MEDIALEX
- Annexe A5 :** - Bilan de la concertation
- Annexe A6 :** - Réponses de la MRAE
- Annexe A7 :** - Délibération du conseil municipal, séance du 24/09/2021
- Annexe A8 :** - CR de l'examen conjoint des PPA
- Annexe A9 :** - Réponse de la CDPENAF
- Annexe A10 :** - Décision désignation du commissaire enquêteur
- Annexe A11 :** - Arrêté n°2 du 14 février 2022
- Annexe A12 :** - L'avis d'enquête publique avec 5 photos de l'affichage de l'avis d'enquête sur les panneaux administratif de la commune.
- Annexe A13 :** - Attestation de parution MEDIALEX
- Annexe A14 :** - Arrêté n°4 du 24 février 2022

3 - Organisation et déroulement de l'enquête publique.

Désignation du commissaire enquêteur

Par Décision en date du 8/02/2022 Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Versailles m'a désigné Commissaire Enquêteur pour mener l'enquête ci-dessus mentionnée (Cf. PJ N° 3).

Modalités de l'Enquête Publique :

Par l'Arrêté n° 4 du 24 février 2022 monsieur le maire de Longvilliers a prescrit l'enquête publique. (Cf. PJ N°4).

En conséquences, je soussigné Denis UGUEN,
En ma qualité de Commissaire enquêteur certifie :

- avoir pris connaissance du projet dans l'ensemble des dossiers soumis à l'enquête .
- avoir procédé aux consultations nécessaires à une bonne connaissance des éléments du dossier d'enquête notamment auprès de monsieur maire de Longvilliers.
- avoir effectué plusieurs visites sur le site pour évaluer le bien fondé de certaines observations ou de certains éléments du projet,
- avoir contrôlé moi-même la présence de certains des avis d'enquête réglementaires durant la durée de son déroulement.
- avoir vérifié à chaque permanence la présence effective et permanente du registre d'enquête comportant 16 pages , paraphées par mes soins, et tenu à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture de la mairie et ce durant 30 jours consécutifs du :

Lundi 7 mars 2022 au samedi 9 avril 2022 à 12h
- avoir vérifier l'exactitude des parutions dans la presse régionale diffusée dans le département et dans les délais impartis de l'avis d'enquête conformément à la réglementation en vigueur.
- avoir assuré trois permanences conformément aux prescriptions de l'Arrêté n° 4 du 24 février 2022 de monsieur le maire de Longvilliers à savoir :

- Mardi 15 mars 2022 de 14h00 à 17h00
- Jeudi 24 mars 2022 de 14h00 à 17h00
- Samedi 9 avril 2022 de 9h00 à 12h00

- avoir moi-même clos et signé le registre de l'enquête à la fin de la durée légale de celle-ci.
- avoir rédigé le présent rapport en toute indépendance et toute objectivité .
- avoir remis l'ensemble du dossier administratif, rapport et avis motivés à Monsieur le Maire de Longvilliers dans le délai d'un mois conformément à la législation.

3.1 - Publicités et publications de l'enquête publique

Publication

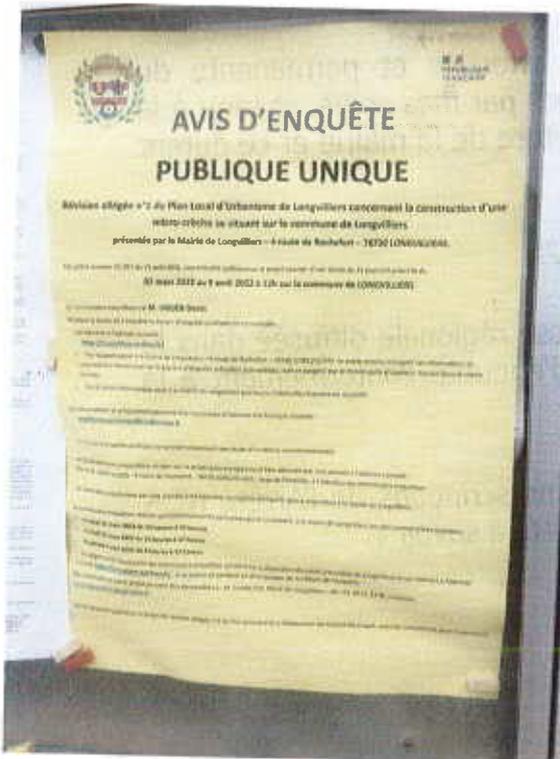
Conformément à l'article L.123-7 du Code de l'Environnement, un avis au public, reprenant les indications contenues dans l'arrêté du 27/03/2018 a été inséré dans deux journaux publiés dans le département, 15 jours au moins avant le début de l'enquête, puis à nouveau avant les 8 jours après le début de celle-ci, soit :

- « le Parisien » en date du 22 février 2022
- « Toutes les nouvelles » en date du 23 février 2022
- « Toutes les nouvelles » en date du 9 mars 2022

(Cf. copie des « attestation de parution » en PJ N° 5).

Il est à noter que la seconde parution ne s'est faite que dans un seul journal.

Affichage



Une affichette reprenant les indications principales contenues dans l'Arrêté n° 4 du 24 février 2022, a été apposée 15 jours francs avant le début de l'enquête publique et durant toute la durée de cette dernière, sur les panneaux administratifs de la commune soit :

- en mairie (vérifié par mes soins)
- sur les 4 autres panneaux d'affichage administratif de la commune (voir annexe 12)

3.2 - Concertation Préalable :

L'ensemble du processus de concertation a consisté en :

- L'information de l'ouverture d'une concertation a été publiée dans les journaux le « Parisien » en date du 30 juillet 2021, « Toutes les nouvelles » en date du 4 août 2021, sur le site internet de la commune.
- L'affichage en a été faite à l'extérieur de la mairie.
- Du 16 juillet 2021 jusqu'au 24 septembre 2021 un cahier dédié à la concertation à été mis à la disposition du public à la mairie, ainsi que le dossier de révision allégée.

Aucune observation n'a été émise par les Longvillageois

3.3 - Déroulement de l'enquête publique.

3.3.1 Réunions et visites des lieux :

À partir du 11/02/2022, j'ai eu plusieurs contacts téléphoniques avec M Maurice CHANCLUD maire de Longvilliers qui m'a expliqué les grandes lignes du dossier et m'a transféré informatiquement celui-ci.

J'ai pu constater que les Personnes Publiques Associées avaient été à informées dans les délais.

nous avons, par la suite, convenu de l'organisation de l'enquête publique.

J'ai effectué une visite sur les lieux du projet avec monsieur le maire et un adjoint le 15 mars 2022

Lors des permanences j'ai pu m'entretenir à plusieurs reprises avec monsieur le maire.

Enfin à l'issue de l'enquête j'ai transmis à M CHANCLUD maire de Longvilliers le PV de synthèse (annexe n°1), qui me l'a retourné avec ses commentaires sur les observations.

3.3.2 Consultation et réponses des personnes publiques :

Personnes consultées

Une lettre circulaire d'information émanant de M Maurice CHANCLUD maire de Longvilliers, en date du 27 juillet 2021, notifiant la révision allégée du PLU, et accompagnée du dossier :

Copie de la lettre circulaire :



☎ : 01 30 41 33 96
☎ : 01 30 41 46 18

DRIEAT IF/SCDD/DEE

A l'attention de M. JC GOYHENETCHE

12, cours Louis Lumière

CS 70027

94307 VINCENNES CEDEX

Objet : Révision allégée du PLU à objet unique, dossier MRAE.

Monsieur,

Nous vous avons déjà sollicité pour une demande de révision allégée du PLU mais celle-ci comportait plusieurs objets, ce qui n'est pas prévu par la Loi.

Nous vous sollicitons donc à nouveau car cette fois la révision allégée du PLU ne porte que sur un objet unique, permettre l'implantation d'un nouvel équipement d'intérêt collectif sans porter atteinte au PADD et continuer à mettre en valeur l'église.

Je reste à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma sincère considération.

Le Maire de Longvilliers

Maurice CHANCLUD



a été adressée à :

Préfecture des Yvelines, 1, rue Jean-Houdon, 78000 Versailles	M. le préfet pref-communication78@yvelines.gouv.fr
Sous-préfet des Yvelines (Rambouillet) 82, rue du G ^o -de-Gaulle, 78120 Rambouillet	Mme la sous-Préfète sp-ramb-reglementation@yvelines.gouv.fr
Ddt/Spact , 3 5, rue de Noailles, Bp 1115, 78011 Versailles cedex	Mme Devignes pascal.devignes@yvelines.gouv.fr
Ars , 143 boulevard de la Reine, 78000 Versailles cedex	ars-d178-eau@ars.sante.fr
UDAP des Yvelines , 7, rue des Réservoirs, 78000 Versailles	Mme Michel claire.michel@culture.gouv.fr M Pilon stephane.pilon@culture.gouv.fr /
Parc naturel régional de la haute vallée de Chevreuse château de la Madeleine, chemin J.-Racine, 78472 Chevreuse cedex	Jennifer Bureau, j.bureau@parc-naturel-chevreuse.fr Charlène Thomas, c.thomas@parc-naturel-chevreuse.fr
Conseil régional d'Île-de-France , 33, rue Barbet-de-Jouy, 75007 Paris	Romain.bentegeat@iledefrance.fr
Conseil départemental , service aménagement du territoire 2 place André-Mignot, 78012 Versailles cedex	Céline Cadet ccadet@yvelines.fr
Chambre de commerce et d'industrie , 21 avenue de Paris, 78000 Versailles	etudes78@ccl-paris-idf.fr
Chambre de métiers , 19, avenue du Général-Mangin, 78008 Versailles CEDEX	Gaëtan Mariany g.mariany@cm-yvelines.fr cm-78@cm-yvelines.fr
Chambre d'agriculture , 2, av. Jeanne-d'Arc, Bp 111 78153 Le Chesnay cedex	David Herman david.herman@idf.chambagri.fr
Centre régional de la propriété forestière , 2, avenue Jeanne-d'Arc, Bp 111, 78153 Le Chesnay cedex	M. Jenner, xavier.jenner@crpf.fr
Communauté d'agglomération Rambouillet territoires 1 rue de Culesson, 78511 Rambouillet cedex	Fanny Morland, L.morland@r78.fr / cds@r78.fr
Île-de-France Mobilités 41 rue de Châteaudun - 75009 Paris	Urbanisme@iledefrance-mobilites.fr
Chargé d'études : agence Gilson & associés, 2 rue des Côtes 28000 Chartres tél : 02 37 91 08 08 contact@gilsonpaysage.com	Mlle Foulon, chargée d'études

Réponses et Observations des Personnes Publiques Associées

ce chapitre constitue entièrement la parape N° 2 du PV de Synthèse, transmis à la mairie pour avis.

I°) L'autorité environnementale

Par décision délibérée n° IDF-2021-6536 du 8/09/2021 la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) d'Ile de France au vue du dossier qui lui a été présenté a décidée que la révision du plan d'occupation des sols en vue de l'élaboration du plan local d'urbanisme n'était pas soumise à évaluation environnementale.

II°) Examen conjoint des PPA du 25/10/2021

Il est rappelé que les fouilles archéologiques ont été réalisé par la DRAC.

La chambre d'agriculture s'interroge sur les points suivants :

- Quand est-il de la transition paysagère avec le projet ?
 - *La plupart des arbres sur le secteur de projet seront maintenu.*
- La zone de non traitement (ZNT), nécessaire à l'accueil du public est-elle prise en compte ?
 - *La parcelle voisine ZA 22 n'est aujourd'hui plus cultivé et sert de terrain de polo. La ZNT n'est donc pas nécessaire.*
- En cas d'aménagement de voirie, la bonne circulation des engins agricoles doit-être prévue.
 - *remarque prise en compte.*

La DDT 78 évoque les points suivants :

- Il ya une faiblesse dans la démonstration de la compatibilité du PLU par rapport aux objectifs de réduction de la consommation d'espace du SDRIF.
 - *Le SCOT du Sud-Yvelines répond aux exigences de la loi ALUR en intégrant les prérogatives du SDRIF. La notice de présentation sera complétée afin de mieux exposer la compatibilité du projet avec les objectifs de consommation d'espaces portés pat le SCOT.*

Enfin dans le cadre de la compatibilité avec la charte du Parc de la haute vallée de Chevreuse, le BE précise que le terrain dédié au projet est situé en dehors des enveloppes urbaines.

Le PNR affirme que dans le cadre de l'aménagement d'un équipement public cela ne pose aucune difficulté.

III°) La Commission Départementale de Préservation des Espaces naturels et forestiers des Yvelines (CDPENAF)

Par un avis du 31/01/2022 fait part des réserves suivantes :

- 1) La CDPENAF demande d'engager une réflexion sur le bâti afin de limiter la consommation de la zone naturelle (N) au strict nécessaire pour ces équipements d'intérêt collectif et services publics.
- 2) La zone boisée impactée devra faire l'objet d'une demande d'autorisation de défrichage. La CDPENAF demande de limiter le défrichage à ce qui est nécessaire au projet et d'utiliser au maximum des matériaux perméables, notamment pour les places de stationnement.
- 3) La CDPENAF prend acte du reclassement de 385 m² de zone agricole (A) en zone naturelle (secteur Nh) afin de disposer d'un foncier communal cohérent en vue de l'aménagement de l'entrée Est du bourg.

Je n'ai pas eu communication de prise de position de la part des autres Personnes Publiques Associées.

3.3.3 Organisation pratique des permanences

Examen du dossier :

Le dossier présenté était complet au regard des textes, toutefois quelques coquilles sur les n° d'emplacements réservés ont été relevées.

Dans une chemise cartonné outre le dossier se trouvait les avis des PPA, l'arrêté de mise en enquêtes, les publicités etc...

L'ensemble était mis à disposition du public à l'accueil de la mairie

Accueil du public :

Cette enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions.

Le dossier a pu être librement consulté par le public aux heures d'ouverture des mairies, en présence ou en l'absence du commissaire-enquêteur.

Les personnes le souhaitant ont pu mentionner leurs appréciations, faire leurs suggestions, propositions et contre-propositions, soit directement sur le registre d'enquête, soit par courrier adressé au commissaire-enquêteur à la Mairie de Longvilliers, ou bien encore sur l'adresse courriel dédiée :

« modificationplulongvilliers@orange.fr »

Photo de la salle d'accueil du public:



Celui-ci avait lieu dans la salle de réunion du conseil municipal, ou était mis à la disposition du public lors des permanences, outre le registre, un exemplaire du dossier. Un poste informatique contenant les pièces du dossier était également à la disposition du public.

Hors permanence, le registre et les dossiers se trouvaient à l'accueil de la mairie.

Registre d'enquête :

Un registre relié de 16 pages numérotées et paraphées a été utilisé .
il comporte les observations du public, soit sous forme manuscrites, soit sous forme de courriers collés ou agrafés.

L'ensemble représente 3 observations et 1 pièce annexée (Observation reçu sur le site dédié)

Courrier reçus :

Il n'y a pas eu de courrier transmis au commissaire enquêteur;

Remarques orales :

Il n'y a pas eu de remarque orale qui n'ont été transcrite en observation.

Bilan de la participation :

Pas de visite ni à la première permanence, ni à la seconde et 2 pour la dernière.

4 - Analyse des observations.

4.1 - Visites en permanence :

1° Permanence du mardi 15 mars 2022 :

Pas de visite en mairie lors de cette première permanence .

2° Permanence du jeudi 24 mars 2022 :

Pas de visite en mairie lors de cette seconde permanence .

3° Permanence du samedi 9 avril 2022 :

2 personnes sont passées à la permanence ce jour :

M et Mme SOLLES

demandent quelques explication sur le projet.

notent les observation 2 et 3

4.2 - Observations :

4.2.1 écrites « Registre N°1 »

*1° Observation (manuscrite page 2.)

Non datée - non signée

est défavorable à cette révision, et au nouveau zonage des parcelles 21,22,23 et 85.
pour les raisons suivantes :

1. impact environnementale négatif, malgré la surface boisée limitée de nombreuses espèces ont élu domicile (chouettes, hiboux, et de nombreux oiseaux).
2. Création d'un parking augmentant les nuisances des visiteurs de l'église notamment lors des vacances, apportant avec eux déchets et dégradations.
Il y a aussi des trafics suspects le soir et la nuit !
3. Toutefois le projet de micro-crèche est intéressant et propose d'utiliser plutôt la parcelle 005 déjà en zone Ue et moins néfaste à l'environnement, avec les mêmes avantages.

Réponse de la mairie de Longvilliers:

La mairie prend bonne note de cette observation mais ne donnera pas suite. Le projet de micro-crèche a fait l'objet de multiples réflexions aussi bien dans le choix de sa

localisation que sur le plan architectural où une construction à la fois intégrée au paysage et respectueuse de l'environnement était évidemment souhaitée. Dans ce secteur, le projet de micro-crèche sera situé à une centaine de mètres environ de l'actuelle école permettant aux parents de pouvoir rejoindre facilement et en toute sécurité les deux équipements. Seules quelques places de stationnement seront créées le long du chemin de l'Eglise. Elles induiront une augmentation tout à fait négligeable des flux et des nuisances. Enfin, le parti architectural du projet est clairement tourné vers l'intégration avec l'environnement naturelle et boisé du secteur. Il a fait l'objet de réflexions conjointes avec le PNR de la Haute Vallée de Chevreuse ainsi que l'UDAP. Les vues sur l'église sont ainsi préservées et la plupart des arbres présents sur la parcelle pourront être conservés sans difficulté.

Réponse du Commissaire-Enquêteur :

Je pense que le positionnement d'équipement public de cette nature (micro-crèche et salle communale) au centre-bourg, plutôt que décentré ou sur un hameau, est cohérent (près de l'école et de la mairie).

Ou qu'il se situe, le projet amènera quelques nuisances environnementales (il me semble que la parcelle n°5 est boisé) et je crois que celles-ci restent limitées au regard de l'intérêt collectif de tels équipements.



*2^o Observation (manuscrite page 3.)

Non datée - non signée

1. Considère que la construction de la nouvelle crèche peut se comprendre compte tenu de son positionnement malgré que ce soit sur le hameau de la Bête que se construisent les nouveaux lotissements.

2. Par contre l'abattage d'arbres pour la création de nouvelles places de parking le long du chemin de l'église ne se justifie pas des places de stationnement sont déjà disponible.
3. Enfin la création de la salle communale ne se justifie pas du tout pour les raisons évoquées ci dessus.

Réponse de la mairie de Longvilliers:

Voir réponse à l'observation n°1

Réponse du Commissaire-Enquêteur :

1- voir réponse ci dessus



Vue du début de l'impasse de « chemin de l'église »

2- La création de parking est mentionnée dans le dossier d'enquête, mais pas vraiment explicitée.

M le maire confirme qu'il s'agit de quelques places détaillées dans le permis de construire de la micro-crèche, qu'il présente d'ailleurs au pétitionnaire.

3- Je rappelle que les constructions : « pour offrir des équipements propice notamment à retenir une population jeune. » ce que semble être le projet de salle communale est bien prévu au PADD du PLU approuvé.

***3° Observation** (manuscrite page 3.)

Non datée - non signée

1. Emplacement de la mini-crèche cohérent
2. Projet de la salle communale complètement déplacé, est défavorable à ce projet.
 - Les zones naturelles permettent des refuges à de nombreuses espèces animales. Déjà des grands animaux ont disparus du fait de la transformation du champ agricole en terrain de polo (blaireaux, chevreuils).
 - L'élargissement de la route amènera de nombreuses nuisances aux riverains.

Réponse de la mairie de Longvilliers:

La mairie prend bonne note de cette observation mais ne donnera pas suite. Le projet de salle communal est envisagé à long terme. La commune souhaite créer un véritable pôle d'équipement au cœur du bourg. L'intensification des boisements présents sur ces parcelles résultent d'un manque d'entretien depuis plusieurs dizaines d'années. Il est certain que le futur projet sera ainsi pensé afin de préserver les sujets les plus remarquables.

Concernant l'élargissement de la route, comme le mentionne la notice il s'agit ici de le formaliser administrativement puisque les travaux ont d'ores et déjà été réalisés.

Réponse du Commissaire-Enquêteur :

1- voir réponse observation n°1.

2- voir réponse ci-dessus.

Pour la route il s'agit d'une régularisation, les travaux ayant été réalisés.

***4° Observation** (dactylographiée, agrafée page 4.)**Pièce annexée N° 1 :**

reçu par courriel sur le site dédié « modificationplulongvilliers@orange.fr »

le 23 /03/2022 par association A.V.E.N.I.R Longvilliers 78

Sur le fond estime qu'il est très positif d'installer une crèche à proximité de l'école primaire et non loin du parking multi-modal de Longvilliers près de l'A10.

L'aspect extérieur présenté dans le dossier (bardage en bois, forme de la façade...) à proximité de l'église semble maîtrisé et l'esthétique adaptée.

Réponse du maire : la mairie prend bonne note de cette observation.

Cependant il est regrettable que la commune qui souhaite favoriser la production de logements, n'ait pas privilégié la construction sur les nombreuses «dents creuses » disponibles dans le bourg, comme par exemple :

- les parcelles 10 et 20, classées en zone N.

- les parcelles 87 et 29, en zone Ue.

Remarque déjà faite lors de l'enquête pour le PLU.

Souhaite aussi que la commune favorise l'installation de petits commerces.

Réponse du maire : la mairie rejoint l'association dans le sens où les dents creuses sont repérées afin de permettre la production de logements à l'horizon des 10 années à venir. L'installation de la micro-crèche nécessitait de réfléchir à une localisation nouvelle et à part entière. Les parcelles 97 et 29 sont par exemple, déjà destinées à l'extension future de l'école, la parcelle 10 n'était pas mobilisable à court terme et enfin, la parcelle 20 est moins accessible et de propriété privée.

Sur la forme l'emplacement n°10 réservé au futur emplacement d'une salle communale près de l'église, n'est pas repéré précisément.

Le plan « zonage du PLU après révision » ne repère que les aménagement 5,6 et 7, sans que l'on sache ce que sont les aménagement 8 et 9 !

Réponse du maire : la mairie prend bonne note de cette observation. Il s'agit d'une coquille. En effet, la première version de la révision allégée proposait d'instaurer d'avantage d'emplacements réservés allant jusqu'au n°10. Les réflexions ont conduit à ne conserver que 3 nouveaux emplacements réservés : les 5, 6 et 7.

Ainsi lorsque la notice mentionne en page 13 et 16 un emplacement réservé n°10, il s'agit en réalité de l'emplacement réservé n°7 dédié à l'aménagement d'un nouvel équipement public.

Réponse du Commissaire-Enquêteur :

Le problème de la numérotation des emplacements réservés à été évoqué pendant l'enquête, seuls les ER 5,6 et 7 sont pris en compte (voir P 24 et 25 de ce rapport)